

STATUTS MODIFIÉS

Article 1°. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans caractère politique ni confessionnel régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ASSOCIATION DES RIVERAINS DU BETZ ET DE LA SAINTE ROSE POUR LA PROTECTION DE LEUR ENVIRONNEMENT

et pour sigle : **L'ARBRE.**

Article 2. Objet

Cette association a pour objets :

- la préservation des sites et paysages naturels et construits, des ressources naturelles et des patrimoines culturels de la région constituée par les communes riveraines des vallées du Betz et de la Sainte Rose, ainsi que la protection de l'habitat et des conditions de vie et d'exercice des activités de leurs habitants.
- la mise en valeur des richesses humaines, naturelles, artistiques et culturelles de ces communes.

Les communes de CHEVANNES, CHEVRY-SOUS-LE BIGNON, LE BIGNON-MIRABEAU, PERS-EN-GATINAIS et ROZOY-LE-VIEIL constituent le noyau initial de cette région.

A ce noyau initial s'ajoutent les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Bransles, Chaintreaux, Dordives, Ervauxville.

Article 3. Moyens

Pour réaliser ses objets l'association s'attachera à :

- 1) faciliter et développer l'accès des adhérents à la plus large information possible sur toutes les questions ou projets en rapport avec ses objets
- 2) mener, à l'aide de tous supports appropriés, vis-à-vis des élus, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des médias et de tous groupements d'intérêts, les actions de communication nécessaires pour donner le retentissement le plus large et le plus efficace possible aux vœux des populations concernées
- 3) introduire le cas échéant toutes actions devant les juridictions compétentes sur les plans tant civil que pénal ou administratif
- 4) conseiller les adhérents dans la protection de leurs droits
- 5) mener toutes actions de nature à développer la connaissance de leur région et l'intérêt porté à celle-ci par les habitants de tous âges des communes concernées et par le public le plus large
- 6) d'une manière générale utiliser tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation des objets de l'Association dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie, 45 route d'Ervauville, 45210 ROZOY-LE-VIEIL.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu du département ou des départements des communes entrant dans le champ d'activité de l'association ou après ratification par l'assemblée générale dans les autres cas.

Article 5. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. Membres

L'Association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs, qui s'obligent à verser une cotisation annuelle minimum de 100 F
- b) membres actifs, qui s'obligent à verser une cotisation annuelle minimum de 30 F pour le premier membre d'une famille et de 10 F pour les membres suivants de la même famille
- c) membres d'honneur, nommés par le Conseil d'administration et dispensés du versement d'une cotisation qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés à l'Association ou qui peuvent lui apporter un appui moral en raison notamment de leur notoriété.

Le montant des cotisations peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

Article 7. Admission

Peuvent faire partie de l'Association les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public qui en font la demande par écrit et qui s'engagent à respecter les statuts de l'Association, après agrément du bureau qui statue sur les demandes d'admission et qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver sa décision.

Les membres de l'association s'interdisent toute déclaration ou prise de position à caractère politique ou confessionnel lors des réunions ou manifestations organisées par l'association. Ils s'interdisent de se prévaloir de leur appartenance à l'association dans les manifestations et écrits à des fins politiques ou confessionnelles.

Article 8. Radiations

La qualité de membre se perd par la démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration, le décès ou la dissolution de la personne morale, ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave incompatible avec l'objet de l'Association, la personne intéressée ayant été invitée, dans ce dernier cas, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour présenter ses observations en défense.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents
- les dons des personnes membres ou non-membres de l'Association

- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de toutes autres collectivités ou établissements publics

- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10. Organisation et administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend au minimum dix et au maximum trente administrateurs, élus pour trois années par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les administrateurs sont rééligibles et le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort les deux premières années.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau de cinq membres au minimum composé de :

- 1). un Président
- 2). un premier Vice-Président accompagné éventuellement d'un second vice-président
- 3). un Secrétaire général secondé éventuellement d'un Secrétaire général adjoint
- 4). un Trésorier secondé éventuellement d'un Trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le Conseil - et, s'il y a lieu, le bureau - pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation et soumet la désignation ainsi faite à la ratification de la plus prochaine réunion de l'organe compétent pour cette désignation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Des sections communales de l'Association peuvent être créées. Chaque section est animée par un membre du Conseil d'administration délégué à cet effet.

Article 11. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations au Conseil d'administration doivent être remises aux Administrateurs au plus tard huit jours avant la date prévue du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera regardé comme démissionnaire.

Article 12. Fonctions du Président

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour engager toutes actions en justice au nom de l'Association directement comme défendeur et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation spéciale du Conseil d'administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-président puis, en cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, par le second Vice-président et, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien du Conseil d'administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 13. Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées et, en général, a la charge de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure en outre l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est suppléé, le cas échéant, par le Secrétaire général-adjoint.

Article 14. Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue sous la surveillance du Président tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est suppléé, le cas échéant, par le Trésorier-adjoint.

Article 15. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes et de s'opposer à l'accomplissement de l'un d'eux.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association, en dehors des actes de gestion courante.

Article 16. Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour du paiement de leur cotisation.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 17. Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu une fois par an et a pour objet notamment de statuer sur le compte-rendu d'activité et sur les comptes de l'exercice. Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour une Assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau du Conseil d'administration préside les Assemblées et expose la situation morale de l'Association lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Ne peuvent être traitées aux Assemblées générales que les questions inscrites à l'ordre du jour indiqué sur les convocations. En début de réunion des questions diverses peuvent être éventuellement ajoutées à l'appréciation du bureau du Conseil d'administration.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale ont la faculté de remettre un pouvoir écrit à un membre quelconque de l'Association pour les représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Dans tous les cas de modification des statuts, de dissolution de l'Association, de fusion avec toute autre association poursuivant des buts analogues ou d'affiliation à toute union d'associations, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18. Délibérations des Assemblées et du Conseil d'administration

Les délibérations des Assemblées et du Conseil d'administration sont consignées par le Secrétaire général sur un registre et signées par lui et le Président.

Le Secrétaire général peut délivrer des copies, qu'il certifie conformes, des délibérations des Assemblées générales et des Conseils d'administration.

Les procès-verbaux des Assemblées annuelles comprenant le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus par le Secrétaire général à la disposition des adhérents.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau du Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 20. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait en trois exemplaires originaux à ROZOY LE VIEIL, le 22 janvier 2000.

Le Président
Maurice DEL TACCA

Le Secrétaire général
Roberte TOMASSONE